

Québec, le 17 octobre 2023

Madame Pascale Fortin-Richard
Responsable, environnement et relation avec le Milieu
BORALEX INC.
900, boulevard De Maisonneuve Ouest, 24^e étage
Montréal (Québec) H3A 0A3

Madame,

Je vous informe que l'étude d'impact concernant le projet éolien Des Neiges – Secteur sud a été jugée recevable conformément aux dispositions de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). Ainsi, vous devez entreprendre la période d'information publique à partir du 3 novembre 2023, et ce, jusqu'au 4 décembre 2023.

À titre d'initiateur de projet, je vous demande de bien vouloir donner suite aux obligations qui vous incombent concernant l'information publique. Vos responsabilités et obligations sont précisées à la section V du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1).

Conformément à l'article 11 du Règlement, vous devez publier un avis annonçant la période d'information publique dans un quotidien ou un hebdomadaire distribué dans la région où votre projet est susceptible de se réaliser. Vous devez également informer le ministre de la date de publication prévue pour cet avis au moins trois jours avant celle-ci en transmettant un courriel à M^{me} Julie Leclerc, chargée de projets, à julie.leclerc@environnement.gouv.qc.ca et à la coordonnatrice au dossier, M^{me} Mireille Dion, à mireille.dion@environnement.gouv.qc.ca.

De plus, selon l'article 20 du Règlement, vous devez aussi transmettre une copie de l'avis, tel que publié, dans les cinq jours suivant sa publication à l'adresse suivante : Registre.EvaluationsEnvironnementales@environnement.gouv.qc.ca.

Je souligne également que vous devez nous transmettre huit copies papier et une copie électronique du résumé de l'étude d'impact. De plus, vous devez transmettre une copie papier à toute municipalité locale ou réserve indienne sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

...2

J'ai demandé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) d'annoncer le début de la période d'information publique. Pendant la période d'information publique de 30 jours, toute personne, groupe ou municipalité peut m'adresser une demande relative à la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement au projet conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si des précisions ou des explications sur le déroulement de cette période d'information publique vous étaient utiles, vous pourriez vous adresser au BAPE au 418 643-7447.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,


BENOIT CHARETTE

c. c. : M. Alain R. Roy, président du BAPE